REPUBLIQUE DU CAMEROUN
****
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
****

PAIX - TRAVAIL - PATRIE
****

LETTRE-CIRCULAIRE N° 3362 /LC/MINTP/CAB DU 12 AVR 2016

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

A

- Messieurs les Gouverneurs de Régions ;
- Madame et Messieurs les Préfets ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets ;
- Mesdames et Messieurs les Magistrats Municipaux.

Objet : Protection et sauvegarde des emprises des infrastructures routières.-

L'attention du Gouvernement a été attirée sur la propension à l'occupation anarchique des emprises routières par les riverains et autres, au mépris de la réglementation en vigueur.

En effet, tant en milieu urbain que rural, les emprises des routes sont envahies sous le regard passif de ceux-là en charge de la protection du patrimoine routier national.

Ainsi, est notée la pratique des activités commerciales ou agricoles sur lesdites emprises ; ce qui préjudicie à la conduite sereine des opérations d'entretien, d'aménagement ou de réhabilitation, nécessaires au maintien de nos routes dans un état de service durable.

A titre d'illustration, l'on enregistre de manière récurrente, entre autres :

- la destruction de certains équipements de la route ;
- l'encombrement des chaussées et des trottoirs par le dépôt anarchique ou l'abandon de matériaux et matériels divers ;
- la prédilection pour certains riverains de procéder à des aménagements non autorisés sur les emprises routières, telle l'élévation des constructions durables à usage commercial ou d'habitation.

En conséquence, prolifèrent des réclamations d'indemnisation concernant des parcelles de terre jouxtant certaines infrastructures routières, en dépit de l'existence d'un acte de déclaration d'utilité publique.

Aussi, il importe de rappeler qu'en vertu des dispositions pertinentes de l'article 4 de l'ordonnance n° 74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, font partie du domaine public artificiel :

a. les autoroutes et une emprise de cent (100) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres en ville à partir du bord extérieur du trottoir ;

b. les routes nationales et provinciales et une emprise de quarante (40) mètres de part et d'autre de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville ;
c. les routes départementales et une emprise de vingt-cinq (25) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et en ville ;
d. les pistes carrossables d'intérêt local et une emprise de dix (10) mètres de part et d'autre de la chaussée. Cette emprise est réduite à cinq (5) mètres dans les agglomérations et en ville.

Bien plus, aux termes de l'article 3 de la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, il est également fait une énumération des éléments constitutifs de l'emprise routière, à savoir :

a. la chaussée ;
b. les fossés et les systèmes de drainage ;
c. les trottoirs et les accotements ;
d. les bandes d'ensoleillement ;
e. les talus.

A cet égard, je tiens à appeler votre attention sur le fait que l'incorporation d'une emprise de la route dans le domaine public artificiel, commande qu'il ne saurait faire l'objet de titre foncier ou alors abriter des constructions même provisoires, sauf autorisation expresse de l'autorité habilitée.

Je vous engage à conduire des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation civique des populations sur les questions de protection du patrimoine routier, par le rappel des dispositions légales et réglementaires sus-citées.

Il vous appartient de vous investir dans le respect des dispositions conjuguées de la loi n° 80-22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, ainsi que de la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 susvisée.

J'attache le plus grand prix à la stricte application des prescriptions de la présente lettre-circulaire, à laquelle vous voudrez bien donner la plus large diffusion./-

Yaoundé, le

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroon
LE MINISTRE
Ministry of Public Works
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Emmanuel NGANOU D.